



AVS 21 : un départ à la retraite plus flexible

Dans le cadre de :

Votations fédérales du 25.09.2022 sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Date :	12.5.2023
Stade :	Projet soumis en votation
Domaine(s) :	AVS, PP

La réforme AVS 21 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Parmi les nouvelles dispositions figure la flexibilisation du départ à la retraite : la personne assurée peut décider librement du moment où elle percevra sa prestation de vieillesse entre 63 et 70 ans. Cette fiche d'information explique plus en détails ce qui sera possible.

Départ à la retraite flexible dans l'AVS

Contexte

Régime en vigueur

Actuellement dans l'AVS, les hommes comme les femmes peuvent anticiper le versement de leur rente de vieillesse de deux ans au maximum, soit à 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. Seule une année complète (12 mois), respectivement deux années complètes (24 mois), peuvent être anticipées. La rente fait alors l'objet d'une réduction actuarielle de 6,8 % par année anticipée.

Le versement de la rente peut être ajourné de cinq ans au maximum, soit jusqu'à 70 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes. La personne concernée a alors droit à un supplément, échelonné en fonction de la durée de l'ajournement (5,2 % à 31,5 %). La durée de l'ajournement est d'au moins une année, à la suite de quoi le versement de la rente AVS peut être demandé pour n'importe quel mois.

Harmonisation

Retraite entre 63 et 70 ans, possible en mois

Avec AVS 21, l'âge de référence est de 65 ans pour les hommes et les femmes. C'est l'âge auquel une personne peut percevoir sa rente de vieillesse sans réduction et sans supplément. Cette harmonisation a pour conséquence que hommes et femmes pourront anticiper leur rente dès 63 ans et l'ajourner jusqu'à 70 ans¹.

Il sera désormais possible de mensualiser l'anticipation de la rente. Une personne assurée pourra par exemple percevoir sa rente à 64 ans et 4 mois. Sa rente sera réduite en conséquence, par mois anticipé. Comme avant, la durée de l'ajournement doit être au moins d'une année. Ensuite, le versement de la rente AVS peut être demandé pour n'importe quel mois.

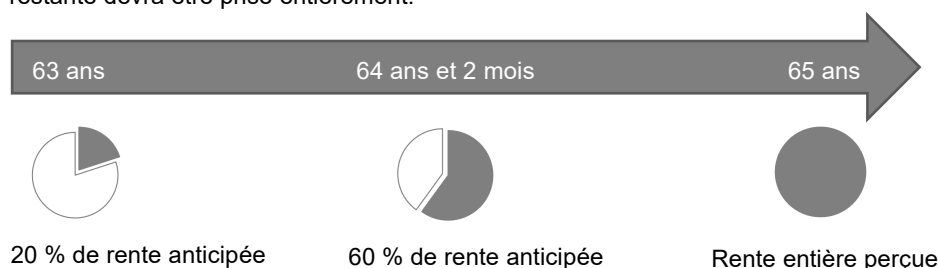
Retraite partielle

Passage progressif de la vie active à la retraite

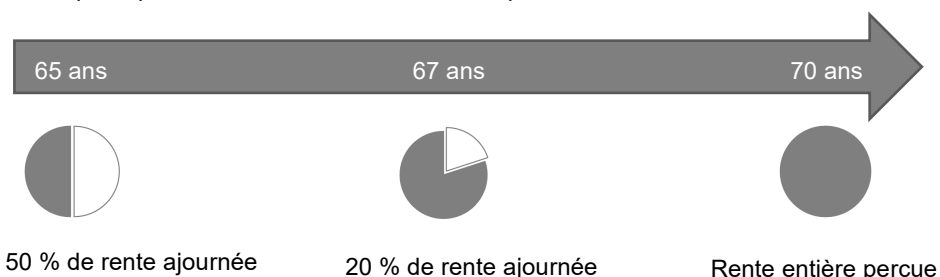
Avec AVS 21, il sera possible d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente. Cela permet par exemple de réduire le temps de travail et de compenser le revenu perdu par une partie de rente AVS. Le minimum pour l'anticipation ou l'ajournement d'une partie de la rente est de 20 %, le maximum de 80 %.

¹ Les femmes de la génération transitoire pourront continuer à anticiper leur rente à 62 ans.

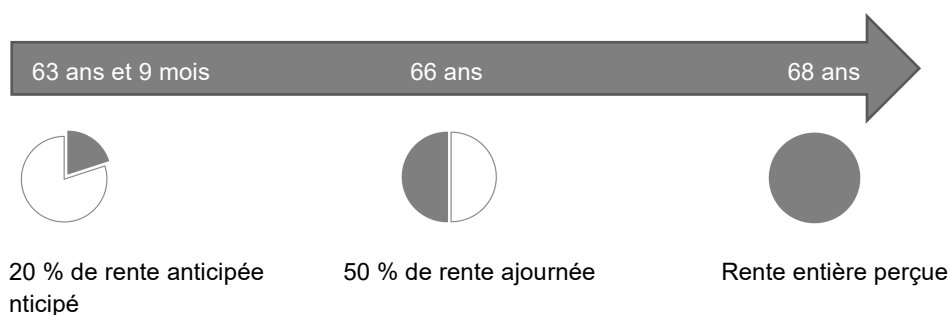
Le pourcentage de rente anticipée pourra être augmenté une fois, après quoi la partie de rente restante devra être prise entièrement.



Même situation en cas d'ajournement : le pourcentage de rente perçue pourra être relevé une fois, après quoi le reste de la rente devra être pris entièrement.



Le nouveau droit permet de combiner anticipation et ajournement. Il sera ainsi possible d'anticiper le versement d'une partie de la rente et d'ajourner la partie restante. Un changement de pourcentage ne sera en revanche autorisé qu'une seule fois entre 63 et 70 ans.



Nouveaux taux de réduction et d'augmentation

Taux de réduction et d'augmentation adaptés à l'espérance de vie et variant selon le revenu

Les taux de réduction en cas d'anticipation et les taux d'augmentation en cas d'ajournement seront adaptés à l'espérance de vie, et réduits en conséquence. Des réductions moins importantes sont prévues pour les faibles revenus. Ces adaptations sont prévues pour 2027 au plus tôt. Les nouveaux taux ne seront fixés par le Conseil fédéral que peu de temps avant leur introduction.

Départ à la retraite flexible dans la prévoyance professionnelle (PP)

Âge de référence

Même âge de référence dans la PP

Un même âge de référence à 65 ans, pour les hommes et les femmes, est également introduit dans la prévoyance professionnelle (PP). Le règlement de l'institution de prévoyance peut toutefois prévoir un âge de référence inférieur à 65 ans, mais en aucun cas inférieur à 58 ans.

Flexibilisation

Harmonisation avec l'AVS

Les institutions de prévoyance professionnelle disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'élaboration de leur règlement. L'offre existante en matière de retraite flexible dépend donc de l'institution de prévoyance et est extrêmement variée. La réforme de l'AVS prévoit

désormais d'introduire une offre minimale d'options de retraite flexible dans la prévoyance professionnelle, valable pour tous les assurés PP et correspondant dans les grandes lignes aux futures possibilités offertes dans l'AVS. La retraite flexible élaborée dans le cadre d'AVS 21 sera ainsi harmonisée dans le 1^{er} et le 2^e pilier. Cette harmonisation améliore la transparence et facilite la décision des assurés pour choisir le meilleur moment de partir à la retraite.

Toutes les institutions de prévoyance devront offrir les possibilités d'une perception anticipée dès l'âge de 63 ans et d'un ajournement jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans les faits, plus de 70 % des assurés sont soumis déjà aujourd'hui à un règlement de prévoyance qui permet de prendre sa retraite dès 58 ans ou de l'ajourner jusqu'à 70 ans.

Perception partielle

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) en vigueur ne prévoit pas la possibilité de percevoir une partie seulement de la prestation de vieillesse, mais les institutions de prévoyance peuvent la proposer dans leur règlement. À l'avenir, tous les assurés bénéficieront du droit de percevoir une partie de rente. Concrètement, chaque institution de prévoyance doit offrir l'option d'un passage progressif à la retraite, en trois étapes au moins.

Comme dans l'AVS, l'assuré peut choisir de ne percevoir dans un premier temps qu'une partie de la prestation de vieillesse. Il peut ensuite décider de l'augmenter une fois avant, finalement, de toucher la totalité de la rente. Il s'agit là des exigences minimales dans la LPP, mais les institutions de prévoyance peuvent bien évidemment aller au-delà. Elles peuvent également proposer dans leur règlement un plus grand échelonnement pour la perception de la rente. La partie de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne doit pas excéder la réduction de l'activité lucrative, soit la réduction de salaire. Les institutions de prévoyance conservent également la liberté de proposer aux assurés le maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré, et ce de l'âge de 58 ans jusqu'à l'âge de référence. Cela permet une grande variété de combinaisons plus flexibles que le minimum légal requis.

Perception anticipée

Comme dans l'AVS, une disposition faisant obligation aux institutions de prévoyance de permettre à leurs assurés d'anticiper la perception de leur rente dès l'âge de 63 ans sera inscrite dans la LPP. La perception anticipée complète de la prestation de vieillesse suppose que l'assuré cesse son activité lucrative auprès de l'employeur dont la caisse de pension doit verser ladite prestation. L'exercice d'une activité lucrative auprès d'un autre employeur reste possible. La perception anticipée a pour conséquence une réduction actuarielle du taux de conversion. Les règlements des institutions de prévoyance pourront prévoir la perception anticipée de la prestation de vieillesse comme jusqu'à présent, en principe à partir de l'âge de 58 ans.

Perception ajournée

Actuellement, les assurés qui continuent à travailler après l'âge de référence réglementaire n'ont légalement aucun droit à un report du versement des prestations de vieillesse du 2^e pilier. Le règlement de l'institution de prévoyance peut toutefois le prévoir. Désormais, les institutions de prévoyance seront tenues d'offrir cette possibilité.

L'obligation légale de cotiser prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Cela vaut également lorsque le versement de la rente est ajourné. Cependant, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les institutions de prévoyance pourront décider d'inscrire dans leurs règlements la possibilité de continuer à cotiser.

Documents complémentaires de l'OFAS

www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > Stabilisation de l'AVS (AVS 21) > Documents
[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch